



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 2012/08

Document affiché en préfecture le 27 janvier 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/08**

Document affiché en préfecture le 27 janvier 2012

CABINET DU PREFET	4
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12/CAB-SIDPC/063 RELATIF À L'INFORMATION ET À L'ALERTE DU PUBLIC EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE PAR LES POUSSIÈRES FINES MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 08/CAB-SIDPC/044 DU 9 JUILLET 2008	4
ARRÊTÉ N° 12/CAB/049 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	4
ARRÊTÉ N° 12/CAB/050 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	5
ARRÊTÉ N° 12/CAB/051 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	6
ARRÊTÉ N° 12/CAB/052 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	7
ARRÊTÉ N° 12/CAB/053 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	8
ARRÊTÉ N° 12/CAB/054 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	9
ARRÊTÉ N° 12/CAB/055 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	10
ARRÊTÉ N° 12/CAB/058 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	11
ARRÊTÉ N° 12/CAB/059 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	12
ARRÊTÉ N° 12/CAB/060 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	13
ARRÊTÉ N° 12/CAB/061 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	14
ARRÊTÉ N° 12/CAB/062 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	15
ARRÊTÉ N° 12/CAB/064 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	16
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	18
CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0030 LE 25 JANVIER 2012	18
CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0032 LE 25 JANVIER 2012	18
CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0039 LE 25 JANVIER 2012	19
CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0044 LE 25 JANVIER 2012	19
CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0047 LE 25 JANVIER 2012	20
CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0072 LE 25 JANVIER 2012	20
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	22
ARRETE N° 2012 - DRCTAJ/3 - 87 PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ISLES DU MARAIS POITEVIN POUR LE 1ER JANVIER 2013	22
ARRETE N° 2012 - DRCTAJ/3 - 95 PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MONTAIGU POUR LE 1ER JANVIER 2013	22
ARRETE N° 2012 - DRCTAJ/3 - 96 PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERMENAULT POUR LE 1ER JANVIER 2013	23
ARRETE N° 2012 - DRCTAJ/3 - 104 PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS NÉ DE LA MER POUR LE 1ER JANVIER 2013	24
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2 – 128 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR NICOLAS TINIE, DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	25
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	27
ARRETE N°2012-DRLP.1/21 HOMOLOGUANT LE CIRCUIT DE MOTO-CROSS SIS AU LIEU-DIT « LA MARINIÈRE » À THORIGNY ET SAINT-FLORENT DES BOIS	27
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	30
ARRÊTÉ N° 2012/DDCS/02 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES	30
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	31
ARRETE N° APDDPP-12-0001 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE	31
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	32
ARRÊTÉ N° 12 – DDTM 85 – 35	32
AGENCE REGIONALE DE SANTE	33
ARRÊTÉ ARS-PDL/DT/2012/30/85 RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DES SABLES D'OLONNE POUR LA SESSION 2011/2012	33

ARRÊTÉ ARS-PDL/DT/2012/31/85 RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE L'INSTITUT DE FORMATION AUX PROFESSIONS DE SANTÉ DU CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL DE LA ROCHE SUR YON.....33
ARRÊTÉ ARS-PDL/DT/2012/32/85 RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER « LOIRE-VENDÉE-OCÉAN » DE CHALLANS-MACHECOUL POUR LA SESSION 2011/2012.....34

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n°12/CAB-SIDPC/063 relatif à l'information et à l'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique par les poussières fines modifiant l'arrêté n° 08/CAB-SIDPC/044 du 9 juillet 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°08/CAB-SIDPC/044 du 09 juillet 2008 précisant la diffusion relative à l'information et à l'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique par les poussières fines est modifié comme suit :

Dans l'article 2 : polluant concerné et définition des seuils, les valeurs des seuils pour les poussières fines (PM10) sont remplacées par :

- **Seuil de recommandation et d'information (en µg/m3)= 50 µg/m3 en moyenne sur 24 heures (au lieu de 80 µg/m3)**
- **Seuil d'alerte= 80 µg/m3 en moyenne sur 24 heures (au lieu de 125 µg/m3).**

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée (www.vendee.pref.gouv.fr) rubrique environnement/air). Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Vendée.

Mesdames et Messieurs le secrétaire général, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les sous-préfets d'arrondissements des Sables-d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Arrêté n° 12/CAB/049 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation de vidéosurveillance précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 9 rue Georges Clemenceau – 85260 LES BROUZILS), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0425**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des BROUZILS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/050 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation de vidéosurveillance précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 74 place de l'Eglise – 85220 COMMEQUIERS), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0427**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de COMMEQUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/051 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation de vidéosurveillance précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 48 rue Georges Clemenceau – 85770 VIX), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0429.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du **groupe de gendarmerie de la Vendée** et le maire de VIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/052 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation de vidéosurveillance précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 4 rue de l'Eglise – 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0431.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des

articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/053 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation de vidéosurveillance précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 42Ter rue de l'Océan – 85560 LONGEVILLE SUR MER), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0433.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LONGEVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/054 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation de vidéosurveillance précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – place de la Liberté – 85520 JARD SUR MER), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0435.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de JARD SUR MER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/055 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation de vidéosurveillance précédemment accordée à l'adresse sus-indiquée (**CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – centre commercial Les Garennes – Rue Saint André – 85190 VENANSAULT**), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0437**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de VENANSAULT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/058 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Crédit Agricole Atlantique Vendée – 1 place de l'Abbaye – 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0439**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT MICHEL EN L'HERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/059 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Crédit Agricole Atlantique Vendée – 17 place du Marché – 85170 LE POIRE SUR VIE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0440.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire du POIRE SUR VIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/060 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Crédit Agricole Atlantique Vendée – 1 place du Commerce – 85700 LA FLOCELLIERE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0441.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA FLOCELLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/061 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Crédit Agricole Atlantique Vendée – 2 avenue de la Mer – 85690 NOTRE DAME DE MONTS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0442.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NOTRE DAME DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/062 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Crédit Agricole Atlantique Vendée – 1 place Saint Jean – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0443.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA CHAIZE LE VICOMTE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/064 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 précité est abrogé.

Article 2 – Madame Maryse BRIAND est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL OASIS OCEAN/CAMPING PONG – rue du Stade – 85220 LANDEVIEILLE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0245. Le champ de vision de la caméra extérieure concernant le parking ne devra pas dépasser les limites de propriété. La caméra visionnant la moyenne piscine et la pataugeoire et la caméra visionnant la grande piscine ne fonctionneront qu'en dehors des heures d'ouverture.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LANDEVIEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Maryse BRIAND, rue du Stade 85220 LANDEVIEILLE.

La Roche Sur Yon, le 25 janvier 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0030 le 25 janvier 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 12-DRCTAJ/2-21 du 3 janvier 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet du département de la Vendée ,et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ST JEAN DE MONTS dénommé **RELAIS HERTZIEN DE ST JEAN DE MONTS**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

(...)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
René STEPHAN

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Gilles VIAULT

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture
François PESNEAU

L'intégralité de la convention est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0032 le 25 janvier 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 12-DRCTAJ/2-21 du 3 janvier 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet du département de la Vendée ,et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à L ILE D YEU dénommé **SEMAPHORE DE SAINT-SAUVEUR**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

(...)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
René STEPHAN

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Gilles VIAULT

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture
François PESNEAU

L'intégralité de la convention est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0039 le 25 janvier 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 12-DRCTAJ/2-21 du 3 janvier 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ROCHESERVIERE dénommé **CENTRE EMISSION ROCHESERVIERE**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

(...)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

**Le représentant du service utilisateur
René STEPHAN**

**Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Gilles VIAULT**

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture
François PESNEAU**

L'intégralité de la convention est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0044 le 25 janvier 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 12-DRCTAJ/2-21 du 3 janvier 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHATEAU D OLLONNE dénommé **STATION CHATEAU D'OLONNE**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

(...)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

**Le représentant du service utilisateur
René STEPHAN**

**Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Gilles VIAULT**

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture
François PESNEAU**

L'intégralité de la convention est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0047 le 25 janvier 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 12-DRCTAJ/2-21 du 3 janvier 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à NOIRMOUTIER EN L ILE dénommé **CENTRE DE L'HERBAUDIÈRE**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

(...)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

**Le représentant du service utilisateur
René STEPHAN**

**Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Gilles VIAULT**

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture
François PESNEAU**

L'intégralité de la convention est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2011-0072 le 25 janvier 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 12-DRCTAJ/2-21 du 3 janvier 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à FONTENAY LE COMTE dénommé **STAND DE TIR DU PONT NOGET**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

(...)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

**Le représentant du service utilisateur
René STEPHAN**

**Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Gilles VIAULT**

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture
François PESNEAU**

L'intégralité de la convention est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE n° 2012 - DRCTAJ/3 - 87 portant projet de périmètre de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin pour le 1^{er} janvier 2013

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Au 1^{er} janvier 2013, le périmètre de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin sera constitué des 9 communes suivantes :

- Chaillé les Marais
- Champagné les Marais
- L'Ile d'Elle
- Le Gué de Velluire
- Moreilles
- Puyravault
- Sainte Radégonde des Noyers
- La Taillée
- Vouillé les Marais

ARTICLE 2 : Effets du nouveau périmètre de la communauté de communes sur les syndicats existants :

2.1 Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT un arrêté préfectoral constatera la modification des statuts des syndicats dont la liste suit en raison de l'évolution de leurs membres :

- Syndicat mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon sur Mer - Luçon
- Syndicat mixte du Vendéopôle du Sud Vendée
- Syndicat mixte piste d'éducation routière cantons de Chaillé les Marais – Sainte Hermine et l'Hermenault
- Syndicat mixte Sud Vendée Tourisme
- Syndicat mixte pour l'élimination des ordures ménagères du secteur de Luçon (SMEOM)
- Syndicat mixte TRIVALIS

2.2 Conformément à l'article L.5214-21 du CGCT un arrêté préfectoral constatera la modification des statuts relative à la représentation-substitution de la commune de Puyravault par la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin du syndicat suivant :

Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une piste d'éducation routière du secteur de Luçon.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, ainsi qu'à l'ensemble des communes incluses dans le nouveau périmètre en vue d'une consultation préalable conformément au II de l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Président de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 24 janvier 2012

le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE n° 2012 - DRCTAJ/3 - 95 portant projet de périmètre de la communauté de communes Terres de Montaigu pour le 1^{er} janvier 2013

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Au 1^{er} janvier 2013, le périmètre de la communauté de communes Terres de Montaigu sera constitué des 10 communes suivantes :

- La Bernardière
- La Boissière de Montaigu
- Boufféré
- La Bruffière
- Cugand

- La Guyonnière
- Montaigu
- Saint Georges de Montaigu
- Saint Hilaire de Loulay
- Treize Septiers

ARTICLE 2 : L'élargissement du périmètre de la communauté de communes porte effet sur les syndicats existants :

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT un arrêté préfectoral constatera la modification des statuts des syndicats dont la liste suit en raison de l'évolution de leurs membres :

- Syndicat mixte du parc d'activités économiques Boufféré-Vieilleville
- Syndicat mixte du pays du bocage vendéen
- Syndicat mixte Montaigu-Rocheservière pays de Maine et Boulogne
- Syndicat mixte TRIVALIS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la communauté de communes Terres de Montaigu, ainsi qu'à l'ensemble des communes incluses dans le nouveau périmètre en vue d'une consultation préalable conformément au II de l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté de communes Terres de Montaigu et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 24 janvier 2012

le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE n° 2012 - DRCTAJ/3 - 96 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault pour le 1^{er} janvier 2013

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Au 1^{er} janvier 2013, le périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault sera constitué des 9 communes suivantes :

- L'Hermenault
- Marsais Sainte Radégonde
- Mouzeuil Saint Martin
- Nalliers
- Pouillé
- Saint Cyr des Gâts
- Saint Laurent de la Salle
- Saint Martin des Fontaines
- Saint Valérien

ARTICLE 2 : Effets du nouveau périmètre de la communauté de communes sur les syndicats existants :

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT un arrêté préfectoral constatera la modification des statuts des syndicats dont la liste suit en raison de l'évolution de leurs membres :

- Syndicat mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon sur Mer - Luçon
- Syndicat mixte piste d'éducation routière cantons de Chaillé les Marais – Sainte Hermine et l'Hermenault
- Syndicat mixte Sud Vendée Tourisme
- SYCODEM Sud Vendée
- Syndicat mixte TRIVALIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la communauté de communes du Pays de l'Hermenault, ainsi qu'à l'ensemble des communes incluses dans le nouveau périmètre en vue d'une consultation préalable conformément au II de l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Président de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 25 janvier 2012

**le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRETE n° 2012 - DRCTAJ/3 - 104 portant projet de périmètre de la communauté de communes du
Pays Né de la Mer pour le 1^{er} janvier 2013**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : Au 1^{er} janvier 2013, le périmètre de la communauté de communes du Pays Né de la Mer sera constitué des 11 communes suivantes :

- L'Aiguillon sur Mer
- Chasnais
- La Faute sur Mer
- Grues
- Lairoux
- Luçon
- Les Magnils Reigniers
- Saint Denis du Payré
- Saint Michel en l'Herm
- La Tranche sur Mer
- Triaize

ARTICLE 2 : Effets du nouveau périmètre de la communauté de communes sur les syndicats existants :

2.1 Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT un arrêté préfectoral constatera la modification des statuts des syndicats dont la liste suit en raison de l'évolution de leurs membres :

- Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une piste d'éducation routière du secteur de Luçon
- Syndicat mixte du parc d'activités Vendéopôle Atlantique
- Syndicat mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay
- Syndicat mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon sur Mer – Luçon
- Syndicat mixte de réfection de la digue du génie à l'Aiguillon sur Mer
- Syndicat mixte pour l'élimination des ordures ménagères du secteur de Luçon (SMEOM)
- Syndicat mixte Sud Vendée Tourisme
- Syndicat mixte TRIVALIS

2.2 Conformément à l'article L.5214-21 du CGCT un arrêté préfectoral constatera la modification des statuts relative à la représentation-substitution des communes de la Faute sur Mer et la Tranche sur Mer par la communauté de communes du Pays Né de la Mer des syndicats suivants :

- SIVU piste d'éducation routière cantons de Moutiers les Mauxfaits, Talmont Saint Hilaire et Mareuil sur Lay
- Syndicat mixte de lutte contre la chenille processionnaire du pin
- Syndicat mixte du pôle touristique international "Vendée Côte de Lumière"

2.3 Conformément à l'article L.5214-21 du CGCT la communauté de communes Pays Né de la Mer est substituée de plein droit aux syndicats inclus en totalité dans son périmètre pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer.

En conséquence, le SICTOM du secteur de la Faute sur Mer sera dissous au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la communauté de communes du Pays Né de la Mer, ainsi qu'à l'ensemble des communes incluses dans le nouveau périmètre en vue d'une consultation préalable conformément au II de l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Président de la communauté de communes du Pays Né de la Mer et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 24 janvier 2012

**le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2 – 128 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE,
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas TINIE**, conseiller d'administration, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la Direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.

I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays de la Loire, des agents placés sous son autorité.

II – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

II.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement :

II.1-1 Les demandes de pièces complémentaires et récépissés de déclaration

II.1-2 Les décisions de recevabilité sur proposition de l'Inspecteur

II.1-3 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation et des demandes d'enregistrement

II.1-4 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en application du code de l'Environnement.

II.1-5 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.

II.2 – Tourisme :

II.2-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.

II.2-2 Les décisions de classement, déclassement, modifications et attestations concernant les campings, les parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme et offices de tourisme.

II.2-3 Les décisions relatives aux classements, déclassements, radiations ou modifications des meublés de tourisme.

II.2-4 Les cartes de guides interprètes, guides conférenciers, conférenciers et animateurs du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire.

II.7 - Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.

II.3 – Autres procédures :

II.3-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.

II.3-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.

II.3-3 Les arrêtés portant création, agrandissement ou translation de cimetière

II.3-4 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.

II.3-5 Les arrêtés de prise de possession des terrains et les arrêtés d'occupation temporaire des terrains.

III – Bureau du contrôle de légalité et bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme

III.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, notamment celles en application des articles R 2131-5, R 2131-6 et R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

III.2 – Toutes pièces relatives au secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale.

IV – Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

IV.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, en application de l'article R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

IV.2 - L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.

V – Bureau des financements et du développement local

V.1 – Gestion des crédits de l'Etat et de l'Europe : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.

V.2 - Notification des décisions d'attribution des dotations et subventions.

V.3 – Certificat de paiement des subventions.

V.4 - Toutes correspondances relatives à la désaffectation et à la location des locaux scolaires.

V.5 – Décision d'approbation des budgets des collèges des arrondissements de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières : **Madame Marie-Andrée FERRE**, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Lucien CHENE** attaché d'administration et **Monsieur Pierre GERANTON**, attaché d'administration.

- Bureau du contrôle de légalité : **Monsieur Mikaël NICOL**, attaché principal d'administration.

- Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme : **Madame Rolande MALOUDA**, attachée d'administration de l'Equipement.
- Bureau du contentieux interministériel : **Monsieur Bernard BESSONNET**, attaché principal d'administration de l'Equipement.
- Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire : **Monsieur Judicaël BRECHAULT**, attaché principal d'administration.
- Bureau des financements et du développement local : **Madame Anne COUPE**, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jean-Pierre MORNET**, attaché d'administration et **Madame Marie DAHAN**, attachée d'administration.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas TINIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Andrée FERRE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Judicaël BRECHAULT, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Bernard BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Anne COUPE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Rolande MALOUDA.

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à :

a) pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

- Madame Valérie BOURASSEAU, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Yves ROGNANT, Madame Marie-Odile PONS, Madame Marie-Claude LEGUE et Madame Emilie BOUDAUD pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Messieurs Lucien CHENE et Pierre GERANTON.
- Madame Marie Noëlle NAULEAU, Madame Astrid LECLERC et Madame Christine GAZEAU pour le bureau du contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.
- Monsieur Gérard GASSE et Madame Martine VERMEL pour le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rolande MALOUDA.
- Madame Karine TOGNINI, Monsieur Rémi LAJARGE, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Yannick FAVROUL et Madame Lydie HERBRETEAU pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BESSONNET.
- Madame Patricia PINEAU, Monsieur Olivier GALLOT et Madame Nicole PIGEAU pour le bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT.
- Mademoiselle Marie-Françoise PAOLI, Madame Noëlle BENAÏTIER-DEAU et Monsieur John KANTERS pour le bureau des financements et du développement local en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COUPE, de Monsieur Jean-Pierre MORNET et de Madame Marie DAHAN.

b) pour les matières objet des paragraphes II.2 et II.3 de l'article 1^{er} :

- Madame Valérie BOURASSEAU et Madame Isabelle SOURISSEAU pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Messieurs Lucien CHENE et Pierre GERANTON.

c) pour les matières objet du paragraphe III.2 de l'article 1^{er} :

- Madame Marie Noëlle NAULEAU en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

Article 5 - L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-9 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°2012-DRLP.1/21 homologuant le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « la Marinière » à THORIGNY et SAINT-FLORENT DES BOIS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit "la Marinière" sur le territoire des communes de **THORIGNY et SAINT-FLORENT DES BOIS**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « **le Moto Club Innovation** ». La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation et d'initiation à la pratique du moto-cross ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- les mercredi et samedis de 14H00 à 18H00
- les dimanches de 10H00 à 12H00.

Ces horaires devront être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit. Toute compétition de moto-cross doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture deux mois au minimum avant la date prévue et avoir reçue l'autorisation préfectorale.

Article 2 : **La piste mesure 1360 mètres et a une largeur de 6 mètres.** La piste doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la fédération délégataire. Tous les obstacles près de la piste seront protégés. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Article 3 : A l'entrée du site devront être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit ;
- circuit uniquement réservé aux licenciés du club.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Article 4 :

Sont des zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents
- le poste de chronométrage

Article 5 :

MESURES GENERALES DE SECURITE

Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur. Chaque entrée de saut sera protégée par la mise en place de piles de pneus. Les piquets bordant la piste devront être recouverts d'un pneu afin d'assurer la sécurité des pilotes. Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit. Des pneus empilés usagés seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste. Le nombre de véhicules autorisés en course est de 40 motos ou 27 quads. Lors des entraînements leur nombre est limité à 15. Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement. Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

Article 6 :

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Secours incendie

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs et deux autres dans le parking des spectateurs. Deux extincteurs seront placés dans la zone réservée aux spectateurs. Dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course. Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson. Deux citernes d'eau seront positionnées à proximité du passage menant à la zone spectateurs et sur le parking public. Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation. De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être fauchée et arrosée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules. Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents

Les jours d'entraînements :

Un membre du club devra être présent sur place ainsi qu'un service minimum de secours conformément au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme. Un poste téléphonique (☎ **02 51 07 24 70**) sera mis à la

disposition de la personne de l'association présente sur place dans une habitation proche du circuit. L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements. Les jours de compétitions: l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'incendie et de secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Le poste de secours sera assuré par une équipe de douze secouristes minimum. Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée. Le lieu d'implantation des postes de secours sur le site qui se fera sur décision du médecin devra permettre d'intervenir rapidement tant pour le public que pour les concurrents. La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la manifestation. Il devra assurer la coordination des secours entre les différentes équipes de secouristes. Seul le médecin, sous sa responsabilité, décidera des moyens utilisés pour l'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier. Deux ambulances agréées seront positionnées sur le site. L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée. Le directeur de course devra s'assurer avant le départ des épreuves du bon fonctionnement du réseau téléphonique en appelant le "☎ 18 ou 112". Un poste téléphonique (☎ 02 51 07 24 70) sera mis à la disposition du directeur de course dans une habitation proche du circuit. Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les services de secours.

Article 7 :

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'accès au parking se fera par le chemin de la Tournerie (voir le plan joint à l'arrêté). Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du Maire de **THORIGNY** interdisant le stationnement et instaurant une circulation à sens unique le jour des manifestations. De plus, les mesures suivantes devront être prises le jour des compétitions :

- dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté) ;
- prévoir 400 voitures à l'hectare et une répartition des véhicules en îlots de 50 voitures sur 1 rangée ou 100 voitures sur 2 rangées ;
- allée de 6 mètres entre les îlots pour limiter une éventuelle propagation du feu ;
- allée périphérique pour les secours, largeur de 4 mètres avec, dans les angles de braquage un rayon de 11 mètres, matérialisée par du balisage ;
- l'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;
- la nuit un éclairage d'ambiance (guirlandes) sera mis en place aux entrées et sorties ;
- signaler les cheminements des entrées et des sorties ;
- aucun parking ne doit avoir accès sur une route classée à grande circulation ;
- l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée ;
- les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes les consignes de circulation et de stationnement et capable de mettre en œuvre les extincteurs prévus.

Article 8 : La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la Préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax 02 51 36 70 27).

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 10 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 11 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme et M. les Maires de THORIGNY et SAINT-FLORENT DES BOIS, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Chef du Service

Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2012-DRLP.1/21 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 25 janvier 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Chantal ANTONY**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2012/DDCS/02 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Arrêté n°2012/DSF/003 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instaurée au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées est modifiée pour la représentation suivante :
Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, désignés en application de l'article R-241-24 – 3°, du code de l'action sociale et des familles :

Pour le 2^{ème} alinéa

Monsieur Philippe MARAIS, représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, titulaire (sans modification)

Monsieur Marcel TENAILLEAU, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales, suppléant, en remplacement de Mme Anne-Françoise LACAULT

Madame Véronique POZZA, représentante de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, suppléante (sans modification)

Article 2 : Le membre nouvellement nommé est désigné pour la durée restante du mandat de 4 ans courant à compter du 28 octobre 2010, conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du 28 octobre 2010 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et du département de la Vendée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2012

**Le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président
G. VILLETTE**

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° APDDPP-12-0001 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire VAH Benjamin**, né le 23/06/1986 à TOURS (37), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire des Achards (85150) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire VAH Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **24536**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire VAH Benjamin percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,
Dr Silvain TRAYNARD.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ N° 12 – DDTM 85 – 35

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique Effacement des Réseaux – rue du Calvaire – rue Pasteur –avenue de la Liberté sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 03/01/2012 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 26 janvier 2012

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/ le Directeur ,

le Responsable du pôle SG /SRT

Christian FAIVRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRÊTÉ ARS-PDL/DT/2012/30/85 relatif à la composition du Conseil Technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier des SABLES D'OLONNE pour la session 2011/2012 **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE** **DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier des Sables d'Olonne est constitué ainsi qu'il suit pour la session 2011/2012 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- la directrice de l'institut de formation : Mme Sophie JEGU ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire : M. Didier JEGU, directeur du Centre Hospitalier des Sables d'Olonne ou son représentant ;
- un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - M. DELAVALD Francky, titulaire
 - Mme JOZEFOWICZ Sylvie, suppléante ;
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - Mme CANTIN Annick, aide-soignante au CH Côte de Lumière, titulaire
 - M. KESKES Samuel, aide-soignant au CH Côte de Lumière, suppléant ;
- le conseiller technique régional en soins infirmiers, ou le conseiller pédagogique régional ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - Mme Dominique DAVID, titulaire,
 - Mme Pascale BARDON, titulaire,
 - M. Alexandre HOUSSIN, suppléant,
 - M. Julien DENECHERE, suppléant.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier des Sables d'Olonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2012
Pour la directrice générale de l'A.R.S.
La déléguée territoriale A.R.S. de Vendée.
Marie-Line PUJAZON

ARRÊTÉ ARS-PDL/DT/2012/31/85 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de l'institut de formation aux professions de santé du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **DES PAYS DE LA LOIRE** ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON est constitué comme suit :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme VRIGNAUD Danielle ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : M. COUTURIER Georges, directeur général du CHD Vendée ;
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique :
 - M. le Dr CORMIER Grégoire, praticien hospitalier au CHD LA ROCHE SUR YON, titulaire
 - M. le Dr DE KERVILER Benoît, praticien hospitalier au CHD LA ROCHE SUR YON, suppléant ;
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :
 - M. JANIÈRE Benoît, cadre de santé, au CHD LA ROCHE SUR YON, titulaire ;
 - Mme MOUSSION Isabelle, cadre de santé, clinique saint Charles de LA ROCHE SUR YON, suppléante ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :
 - M. JOUBERT Fabrice, titulaire ;
 - Mme BARRETEAU Caroline, suppléante ;
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi ceux élus au conseil pédagogique :

1ère année (promotion 2010 / 2012)

Melle MONTASSIER Christelle : titulaire
Melle GOYAUX Laetitia : suppléante

2ème année (promotion 2009 / 2011)

M. POTIER Jérôme : titulaire
M.FOURNIER Mickaël : suppléant

3ème année (promotion 2008 / 2010)

Mme LANDREAU Jacqueline : titulaire
Melle COLOMBEL Gaëlle : suppléante

Article 2 – Les membres du conseil de discipline sont désignés pour une durée d'un an.

Article 3 – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 23 janvier 2012
Pour la directrice générale de l'A.R.S.
La déléguée territoriale A.R.S. de Vendée,
Marie-Line PUJAZON

ARRÊTÉ ARS-PDL/DT/2012/32/85 relatif à la composition du Conseil Technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier « Loire-Vendée-Océan » de CHALLANS-MACHECOUL pour la session 2011/2012

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE
A R R E T E**

Article 1 : L'arrêté du le 15 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier « Loire- Vendée-Océan » de CHALLANS-MACHECOUL est constitué ainsi qu'il suit pour la session 2011/2012 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation : M. BLIN Michel ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire : Melle COME Nathalie, directrice des ressources humaines au centre hospitalier « Loire-Vendée-Océan », ou sa suppléante Mme RENAUD Sophie, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier « Loire-Vendée-Océan » ;
- un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - Mme GIRARDIN Candice, titulaire ;
 - M. LEROY Philippe, suppléant ;
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - M. BIRON Jean-François, aide-soignant au centre hospitalier « Loire- Vendée- Océan », site MACHECOUL, titulaire ;
 - Mme LORIOT Françoise, aide-soignante au centre hospitalier « Loire- Vendée- Océan », site CHALLANS, suppléante ;
- le conseiller technique régional en soins infirmiers, ou le conseiller pédagogique régional ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - M. PHILIPPE Cyrille, titulaire,
 - Melle KERISIT Jessica, titulaire,
 - Mme BESSONET épouse BARREAU Stéphanie, suppléante,
 - Melle BLANCHARD Audrey, suppléante.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier « Loire-Vendée-Océan » de CHALLANS-MACHECOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2012,
Pour la directrice générale de l'A.R.S.,
La déléguée territoriale A.R.S. de Vendée.
Marie-Line PUJAZON